



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez POTHIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 5 décembre.

Demande en séparation de corps.

M^e Hennequin, avocat de M^{me} de Morteuil, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, si dans le triste débat qui s'ouvre devant vous, il reste démontré qu'un mari a introduit dans la maison commune une femme qui ne pouvait être que sa concubine; s'il est certain qu'il a prodigué l'outrage à sa légitime épouse et rendu pour elle le toit conjugal inhabitable, quelque soit votre respect pour les liens du mariage, vous accueillerez les plaintes de la mère de famille offensée, vous lui permettrez de changer sa position douloureuse contre un état non moins grave sans doute, mais qu'un cœur honnête peut au moins supporter avec résignation. Un court exposé suffira, nous le croyons, pour vous engager à admettre la preuve des faits qui doivent établir tout l'étendue des malheurs de M^{me} de Morteuil.

« M^{me} de Saint-Géran, demeurée veuve avec un fils, avait compris qu'elle devait tous ses soins à ce fruit d'une union trop tôt rompue. Elle y consacra huit années avec plaisir. Après l'accomplissement de ce premier devoir, rien ne pouvait plus imposer à M^{me} veuve de Saint-Géran l'obligation d'une vie solitaire. Elle était toute jeune encore, elle était riche, elle pouvait faire le bonheur d'une seconde épouse. M. de Morteuil se présenta; il était moins riche que M^{me} de Saint-Géran; mais il était bien né, et l'alliance était convenable sous tous les rapports. Le mariage fut célébré en 1800. Quatre enfans sont issus de cette union.

« Je ne veux pas vous faire ici l'histoire détaillée de la vie des deux époux. Il vous suffira de savoir que jusqu'en 1817 M^{me} de Morteuil eut beaucoup à souffrir; qu'elle avait souffert avec patience et qu'elle souffrirait encore sans avoir jamais élevé la moindre plainte, si les intérêts de ses enfans ne lui en avaient fait un devoir, et si d'intolérables humiliations n'étaient venues mettre le comble à ses chagrins.

« M^{me} de Morteuil dut aller, en 1817, prendre les eaux de Vich pour raison de santé. Sa sœur, madame de la Blanche habitait dans le voisinage, et cette circonstance lui permettait de se procurer ce soulagement d'une manière tout à la fois agréable et peu dispendieuse. Elle partit pour s'y rendre, non sans avoir demandé d'avance l'agrément de M. de Morteuil. Elle y était depuis quelques mois, lorsqu'un jour de fête, revenant de la messe paroissiale avec sa sœur et ses enfans, pour se rendre au château de M^{me} de la Blanche, elle est avertie que dans le petit bois qui borde la route, est embusqué M. de Morteuil avec un huissier et des recors, dans l'intention de la saisir au passage et de la reconduire chez lui comme une fugitive. M^{me} de Morteuil crut prudent de retourner sur ses pas; elle trouva pour quelques heures un asile dans la maison Curiale, où plusieurs personnes furent témoins de son étonnement. *Je ne savais pas, disait-elle, que M. de Morteuil désirât mon retour.* Elle partit le lendemain pour Morteuil.

« M^{me} de Morteuil avait pu faire l'apprentissage de l'administration de sa fortune. M. de Morteuil qui n'avait pu méconnaître son aptitude, avait habitude de lui laisser la procuration la plus ample pour gérer à sa place durant son service à Paris, comme garde-du-corps. Cependant il ne voulut plus laisser sa procuration à son épouse; il ne voulait plus qu'elle s'occupât de ses affaires qui commençaient à se déranger; de jour en jour il faisait de plus grandes dépenses; bientôt il se trouva redevable envers son épouse de 78,000 fr. Sa fortune n'offrait pas de garantie suffisante. M^{me} de Morteuil, dans l'intérêt de ses enfans, se vit obligée à demander une séparation de biens.

« M. de Morteuil résiste; il va même jusqu'à publier un mémoire dans lequel il accuse sa femme d'avoir abusé de sa confiance. Il n'avait garde d'en fournir la moindre preuve et il allait infailliblement succomber, lorsque l'honorable intervention de madame sa mère vint heureusement terminer le procès; elle offrit une hypothèque sur ses immeubles et l'on signa une transaction, sorte de séparation de biens anticipée d'après laquelle M^{me} de Morteuil eut le droit de prendre sur ses revenus une somme annuelle pour subvenir à ses besoins.

« Vous sentez déjà que le bonheur était pour jamais exilé de cette famille. Mais c'est bien de bonheur qu'il s'agit ici. Plût au ciel que nous n'eussions que cette réflexion à faire!

« Il ne tint pas à M^{me} de Morteuil que la vie commune ne fût encore supportable. Elle revint à Morteuil; mais c'est là que l'attendaient les plus cruelles humiliations. A son arrivée, on lui signifie qu'elle n'a plus à se mêler de rien; tout lui est enlevé, jusqu'aux soins intérieurs de la maison, et c'est en présence des domestiques qu'elle se voit ainsi destituée de tous ses droits de famille.

« Un seul appartement lui est ouvert; elle s'y renferme avec ses enfans. Patient, elle supporte tout ce qu'on peut supporter; mais on lui prépare de nouveaux outrages; tout sera séparé, jusqu'à la table; M. de Morteuil ne veut pas manger avec une femme sans honneur, il y aurait tout à craindre.

« L'injure est-elle ici trop obscure? Ne la voyez vous pas à travers ce léger voile? Ecoutez: M. de Morteuil va passer quelque temps à sa terre de Saint-Denis. M. de Morteuil y fait quatre voyages. Dans les trois premiers, il refuse de manger à la table de son épouse, il préfère s'asseoir sur l'escabelle dans la cabane du pauvre vigneron; la quatrième fois il amène avec lui un domestique auquel il donne l'ordre d'apprêter avec soin tout ce qui doit servir à son usage. Enfin pour que personne ne puisse douter du motif qui le fait agir, il proclame en tous lieux que sa femme a voulu l'empoisonner et cette accusation est bien de notoriété publique.

« Quel outrage fut jamais plus sanglant? En est-il qui rentre mieux dans le caractère de ces insultes, que la loi regarde comme une raison de séparer deux époux? Et pourtant nous ne sommes pas encore au bout de cette pénible carrière.

« Quelqu'affligeans que soient ces détails, nous arrivons à des faits plus graves encore. Loin de nous toute pensée de diffamer M. de Morteuil; nous sentons, aussi bien qu'il peut le faire, tout ce que de pareilles révélations ont de douloureux. Cependant il faut bien exposer nos griefs.

« M. de Morteuil avait fait, en 1812, la connaissance d'Augustine Lelièvre; c'était la fille d'un aubergiste à Dreux. La nature du procès vous indique assez la nature des relations dont il s'agit.

« Que si M. de Morteuil avait tenu Augustine éloignée de la présence de son épouse, nous serions des premiers à fermer les yeux. Devant les Tribunaux il ne faut voir que la loi, il faut passer sous silence les atteintes aux bonnes mœurs, lorsque, dominé par d'autres considérations, plus graves sans doute, le législateur n'a pas voulu s'en occuper. Mais quand le mari franchit toutes les bornes, quand il produit sa concubine en face de son épouse, alors il est bien permis de parler; la loi n'a pas pu rester sourde à la voix de la morale, si vivement blessée.

« Quelle dut être la douleur inexprimable de M^{me} de Morteuil, lorsqu'en 1819 elle vit Augustine introduite, installée au milieu de la famille! Vous croiriez, du moins, qu'on aurait pris quelque soin de sauver les apparences en lui donnant quelque emploi dans la maison. Elle n'en avait aucun; loin de là, elle avait au contraire une femme pour la servir. Où couchait-elle? Dans un cabinet dont la porte ouvrait dans le salon, et M. de Morteuil habitait aussi un cabinet qui n'avait pas d'autre issue. Bientôt même, pour plus de commodité, sans doute, les deux cabinets communiquèrent entre eux plus directement par une porte pratiquée dans la cloison qui les séparait.

« Dirait-on, qu'en droit, ces faits seraient insuffisans? Nous ne savons pas ce qu'on pourra dire; mais il nous serait facile d'établir qu'en exiger davantage serait réduire une épouse à l'impossible. Pour avoir la preuve d'un délit il n'est pas nécessaire de le voir dans toute sa nudité; il suffit que d'après les circonstances il paraisse évident à tous les yeux. Et que voulez-vous que soit cette femme amenée sans motif, sans emploi sous le toit conjugal, cette femme que vous faites coucher sous la même clef que vous et avec laquelle vous vous enveloppez dans les mêmes ténèbres!

« Quelque temps après, Augustine quitta Morteuil. Bientôt elle s'y rétablit; le scandale parvint à son comble; chacun en était indigné, et le bruit en venait frapper les oreilles de M^{me} de Morteuil, retirée dans sa terre de Saint-Denis.

« S'il vous faut des aveux pour croire aux faits que nous venons de rapporter, cette preuve ne nous manquera pas. Il est toujours bien en soi de conformer sa vie aux lois de la morale; mais on peut dire que sous un autre rapport les hommes ont tort de ne pas s'y conformer; car ils aiment à parler d'eux et quand ils n'ont point à vanter leurs bonnes actions, ils racontent leurs folies. M. de Morteuil a dit qu'Augustine était sa maîtresse; l'enquête en fera foi.

« Je l'ai dit dans une autre cause, qui eut quelque célébrité, on peut se jouer de la société; mais la société se venge, et l'on est en fin

obligé de fuir ceux qu'on a scandalisés. M. de Morteuil quitta son château en 1822; il n'était plus habitable pour lui.

» Augustine avait un goût héréditaire pour les auberges. Elle souge à en établir une, et voyez jusqu'où les passions nous conduisent! M. de Morteuil sera son associé. D'abord ils avaient pensé à former une grande entreprise, dont le but était de faire éclore des œufs par la chaleur; mais la nature s'entend mieux que la chimie à ces sortes de choses; il paraît que les poulets ne vinrent pas; il fallut abandonner ce beau projet, et l'on se contenta de fonder un rendez-vous de chasse.

» C'est là que M. de Morteuil s'établit. Souvent il y venait du monde; mais dans ce cas il avait le soin de prévenir ses amis que s'il se relevait dans la nuit, ils n'en fussent pas effrayés. C'était, disait-il, son usage de se relever pour faire sa ronde dans la crainte des voleurs, et en effet on l'entendait la nuit sortir de sa chambre pour aller dans la chambre voisine.

» Morteuil, à cette époque, n'était pas encore vendu; mais ce sacrifice devenait nécessaire pour assurer l'avenir d'Augustine. On ne balance pas; Augustine se rend sur les lieux; le contrat est signé, et c'est elle qui, jouissant encore dans cette circonstance des droits de l'épouse légitime, reçoit 300 fr. pour les épingles du contrat.

» Après la vente de la terre, on procède à celle d'une partie du mobilier. Augustine était indisposée; on lui dresse un lit dans le salon; M. de Morteuil fait mettre le sien aussi dans le salon, tout à côté de celui d'Augustine, pour être mieux à portée de la soigner. C'est ce qu'ont pu voir tous ceux qui sont venus visiter les meubles à vendre, et qui parcouraient alors librement la maison.

» Je dois ajouter que ces meubles étaient la propriété de M^{me} de Morteuil, qui les avait apportés en mariage, et qui avait stipulé dans son contrat qu'elle aurait le droit de les remporter.

» Enfin il faut partir. Augustine paraît la première, mollement étendue sur des matelas disposés pour la recevoir; elle est suivie de deux voitures chargées du reste des meubles de la légitime épouse. M. de Morteuil conduit le cortège. A la couchée, une seule chambre reçoit M. de Morteuil, Augustine et une servante. Le lendemain, Augustine trouve dans une autre voiture une place plus commode (la sienne à ce qu'il paraît n'était pas suspendue); l'on se remet en marche et l'on arrive heureusement au rendez-vous de chasse.

» Il paraît que dans le voyage Augustine aussi fut indiscret; elle se vanta de ce que M. de Morteuil l'avait élevée jusqu'à lui; mais, ajouta-t-elle, sa femme est si méchante; elle a voulu l'empoisonner.

» Je vous ai dit que la vente de Morteuil avait pour but d'assurer l'avenir d'Augustine; ce projet n'est pas resté sans exécution. Vis-à-vis du rendez-vous de chasse, dans une plaine, s'élève une jolie habitation. C'est M. de Morteuil qui la fait construire, et l'on assure qu'une donation en assure la propriété à Augustine.

» J'ai dû vous signaler à grands traits les faits de cette cause, dit M^e Hennequin en terminant; je ne devais pas reproduire ici séparément chacun des faits articulés dans la requête; ce que j'en ai dit doit suffire pour vous convaincre de leur pertinence et de leur gravité. Mon adversaire, avec le talent que vous lui connaissez, cherchera sans doute à les affaiblir; il parlera de la sainteté du mariage. Je sais tout ce qu'on peut dire en faveur de la vie commune et contre les séparations. Oui, sans doute, il faut que les unions soient stables, il ne faut pas que l'inconstance puisse les dissoudre ou en relâcher les liens; mais aussi s'il arrive qu'une épouse vertueuse et pure soit chassée de la maison conjugale par une concubine, dont la présence rend ces lieux insupportables pour elle, il faut au moins qu'elle ait le droit de vivre en paix dans sa retraite, il faut qu'elle ait une garantie contre le retour de semblables affronts.

M^e Mollot plaidera à huitaine pour M. de Morteuil.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 5 décembre.

La Cour royale a été aujourd'hui appelée à prononcer sur l'appel interjeté par le seul des journaux condamnés par les juges de première instance pour contrevention à la loi de censure.

Le 20 août dernier, le rédacteur en chef du *Figaro*, journal non-politique, envoya à la censure un article intitulé: *Plus de Bridoisons*. Cet article, assez insignifiant d'ailleurs, imprimé sur une seule bande de papier, faisait partie de plusieurs bandes de même espèce, destinées à la confection du journal. Ce jour-là, par un grand hasard, aucun des articles envoyés ne se trouvait, comme d'usage, partiellement entaillé par les ciseaux de la censure. M. Bohain, rédacteur en chef du *Figaro*, ne s'aperçut pas de la disparition totale de l'article intitulé *plus de Bridoisons*. Il l'inséra dans ce journal. En première instance, il s'excusa vainement, ainsi que l'avaient fait avec succès les éditeurs du *Courrier Français*; du *Journal du Commerce*, du *Journal des Voyageurs*, sur sa bonne foi; il fut condamné à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

M^e Vulpian, son avocat, a commencé en ces termes:

» Comme tous les êtres malfaisants, la censure a laissé des traces de son passage, et rentrée dans le néant depuis un mois, elle se survit encore dans une condamnation que ses capricieuses rigueurs ont provoquée. Sous le dernier règne des Parques de la rue Grenelle, cinq journaux ont été traduits devant la justice comme coupables de désobéissance à la loi du 30 mars 1820. Quatre se sont excusés avec succès sur leur bonne foi: un seul, le *Figaro*, a subi une condamnation.

» Vous connaissez, Messieurs, la manière dont opérait la défunte censure; vous savez comment elle donnait prétexte aux accusations en ouvrant une voie facile aux erreurs. Lors du règne de l'ancienne censure, les articles biffés par elle étaient marqués par plusieurs barres d'encre rouge. Il était impossible de s'y tromper sans une mauvaise foi évidente. Mais la dernière censure en agissait autrement. On a tant parlé des ciseaux des censeurs qu'enfin ces messieurs ont voulu en faire usage. Ils coupaient les articles qui leur déplaisaient, et cette manière d'opérer donnait lieu à une foule d'erreurs involontaires.

» Examinons donc si mon client a été volontairement coupable et si d'abord il avait quelque intérêt à braver les peines si sévères qu'entraîne la désobéissance aux arrêts sans appel de la censure.

» On conçoit que le rédacteur d'un journal politique brave les rigueurs de la censure afin d'insérer un article qu'il croit utile. Les magistrats, en le condamnant, gémissent; ses concitoyens le bénissent. Mais peut-on concevoir qu'un journaliste s'expose à une peine sévère pour insérer dans sa feuille un article insignifiant? Peut-on croire qu'il courra sans intérêt à un suicide; car c'est le mot dans l'espèce: on sait en effet qu'une condamnation peut être suivie de suspension, et que pour un journal une suspension équivaut à la mort.

» Telles sont les circonstances dans lesquelles se trouvait le rédacteur du *Figaro*. Il envoya à la censure un article insignifiant intitulé: *Plus de Bridoisons*. Les censeurs, aux premiers mots de cet article, se regardèrent, lui trouvèrent une tournure suspecte, et au lieu de le lire (ce qu'on devrait au moins faire, quand on est censeur), ils le supprimèrent. *Figaro*, qui, dans cet article, ne parlait ni du prince, ni des corps en crédit, ni des ministres, ni des danseuses de l'Opéra, ni des actrices attachées à aucun théâtre, se croyait parfaitement tranquille. Comme chaque jour il envoyait à la censure un bien plus grand nombre de colonnes que son journal ne pouvait en contenir, afin de remplir les vides que les ciseaux des censeurs faisaient journellement dans les rangs de ses articles, il ne s'aperçut pas de la suppression de celui intitulé: *Plus de Bridoisons*; l'article parut.

» Une citation en police correctionnelle l'aveugla de sa méprise. Son rédacteur en chef s'adressa alors à M. Delège, qui paraît être le secrétaire perpétuel de cette *Académie de dissection*. M. Delège admit ses excuses, lui déclara qu'il était persuadé que l'insertion avait été faite involontairement. Mais il ajouta que s'il était cité comme témoin pour répéter devant la justice ce qu'il disait alors confidentiellement, il ne paraîtrait pas. Il termina en l'engageant, pour éviter des poursuites, à présenter requête à sa grandeur le gardé des sceaux. La requête fut présentée: mais elle n'obtint aucune réponse.

M^e Vulpian, après avoir établi le défaut d'intérêt de la part du rédacteur du *Figaro* dans l'insertion de l'article intitulé *plus de Bridoisons*, arrive au point de droit. Il soutient que bien que la loi de 1820 ait qualifié les désobéissances aux ordres de la censure de contraventions, les peines dont elle les a frappées les assimilent à de véritables délits, puisqu'elles sont punies d'amendes très fortes et d'emprisonnement, et qu'en conséquence la question intentionnelle doit être soumise aux magistrats et appréciée par eux.

Subsidiairement, M^e Vulpian conclut à ce que la Cour fasse au prévenu application de l'art. 463 du Code pénal. Il soutient que cet article est applicable, non seulement aux délits prévus par le Code pénal, mais encore à ceux qu'atteignent les lois sur la presse, qui ne sont que des annexes à ce Code.

M. Tarbé, substitut du procureur-général, se borne à répondre qu'une contravention à la censure est un fait matériel, et que les magistrats ne peuvent examiner l'intention du contrevenant. Il s'oppose à l'application à la cause de l'art. 463, qui n'est, selon lui, applicable pour les lois de la presse que dans les cas où ces lois l'ont expressément déclaré.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, rend l'arrêt suivant:

« La Cour reçoit Bohain appelant, et faisant droit:

» Considérant que la loi du 30 mars 1820, en punissant les contraventions venant d'une peine d'un mois à six mois d'emprisonnement et de 100 à 500 fr. d'amende, a évidemment constitué non seulement une contravention, mais encore un délit, et que dès qu'il s'agit d'un délit, les magistrats peuvent et doivent examiner l'intention;

» Considérant, en fait, que l'article inséré dans le *Figaro*, le 21 août dernier, n'est nullement politique, et que le rédacteur, en le publiant, n'a eu ni pu avoir l'intention de contrevenir à la loi de censure;

» Décharge Bohain des condamnations contre lui prononcées.

— Une légère inexactitude s'est glissée hier dans le compte que nous avons rendu de la discussion à laquelle s'est livré M. Tarbé, substitut de M. le procureur-général, relativement à l'ordonnance du 24 juillet 1816.

Après avoir exposé les différens systèmes sur lesquels on pouvait se fonder pour décider que des peines correctionnelles devraient être appliquées en vertu de cette ordonnance, l'organe du ministère public a déclaré qu'il soumettait à la prudence de la Cour les doutes respectueux que l'examen des lois constitutionnelles lui faisait concevoir personnellement sur cette importante question.

C'est donc subsidiairement seulement qu'il s'est livré à l'examen de la question de savoir, si du moins des peines de simple police devraient être prononcées; mais il a ajouté que dans ce cas des doutes sérieux s'élevaient sur la compétence; puisque, aux termes de l'art. 192 du Code d'instruction criminelle, le jugement de Melun serait en dernier ressort.

C'est d'après ces observations qu'il a pris et déposé des conclusions, où, par les motifs que nous avons rappelés hier, il a requis qu'il plût à la Cour, recevoir le procureur-général appelant et condamner Vacheron aux peines prononcées par l'art. 5 de l'ordonnance de 1816.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 5 décembre.

(Présidence de M. de Montmerqué.)

Tentative d'assassinat.

Rose Ernaux, sortie fort jeune de son village, arriva en 1801 à Paris et y fut séduite par un menuisier, nommé Jacques-Nicolas Collet. Jusqu'en 1806 ils vécurent tous deux en bonne intelligence. Mais, à cette époque, Collet, au lieu de légitimer une union déjà consacrée en quelque sorte par le temps, abandonna Rose et épousa une autre femme. Rose, ainsi délaissée, en proie à la jalousie et à l'amour, ne cessa pendant plusieurs années de poursuivre Collet pour l'engager à revenir avec elle. Elle n'y réussit que trop bien. Collet, qui avait abandonné sa maîtresse pour se marier, abandonna sa femme pour sa maîtresse, vécut encore plusieurs années avec cette dernière, jusqu'au moment, où cédant peut-être aux reproches de sa conscience, il revint auprès de sa femme. Tout espoir de retour était perdu pour Rose. Agée de plus de quarante ans, sans parens, sans amis, sans place, le plus violent désespoir s'empara d'elle et fut bientôt porté jusqu'au délire. Sans cesse elle se croyait poursuivie par Collet. Elle lui attribuait tout ses malheurs. Lui survenait-il quelque accident? Était-elle injuriée par quelqu'une de ses compagnes? C'était Collet qui excitait tout le quartier à la maltraiter. De là des querelles, des scandales, des violences. De sinistres desseins paraissaient préoccuper l'esprit de Rose. Elle parlait souvent à sa voisine, la fille Lebas, de cet homme avec qui, disait-elle, elle avait vécu 25 ans et qui était la cause de tous ses malheurs. Puis elle ajoutait qu'elle voulait aller en prison et paraître devant la justice pour y faire connaître le misérable qui l'avait trompée. Sur les observations de sa voisine, avec le meuble dont je me servirai, reprit Rose, je suis sûre d'aller en prison. Que direz-vous quand vous me verrez sur l'échafaud?

Ces terribles confidences, plusieurs fois répétées, effrayèrent la fille Lebas, qui, le 22 août dernier, se décida enfin à en aller faire part à Collet et à sa femme. Elle trouva cette dernière seule dans sa maison, et à peine avait-elle commencé à lui parler que Collet rentra tout en désordre. « Mon Dieu, mon ami, lui dit sa femme, pourquoi sors-tu à chaque instant dans la journée; tu recevras quelque mauvais coup de cette femme que tu connais bien? — *Je l'ai reçu le mauvais coup*, s'écria Collet en pleurant, et il montra à sa femme son bras nu tout ensanglanté. » Il avait été frappé au coude d'un coup de couteau.

Il y avait huit jours environ que Rose avait acheté d'un rémouleur un couteau nouvellement aiguisé. Le 22 août, dans la matinée, voyant passer Collet rue Grenier-sur-l'Eau, elle s'arme de son couteau, se cache dans une allée et l'attend. De temps en temps, elle avançait la tête pour voir s'il venait. Collet passe enfin sans s'apercevoir du danger qu'il courait; à peine avait-il fait quelques pas, que Rose se précipite sur lui, le frappe par derrière et l'atteint au coude. Collet se crut blessé au bras et aux reins. Il prit la fuite et se réfugia dans la cour d'une maison voisine où Rose le poursuivait, le menaçant encore de son couteau et lui criant : « *Tiens, malheureux, tu ne finiras qu'avec ça!* » On accourut, Rose s'éloigna et Collet rentra chez lui. Mais bientôt elle se présenta devant sa porte et l'injuria jusqu'à ce qu'enfin elle fut arrêtée et conduite devant le commissaire de police.

Là, cette malheureuse ne chercha point à nier son crime, elle déclara que son intention n'avait pas été de donner la mort à Collet, mais de le frapper d'un bon coup pour aller devant les tribunaux et le faire connaître.

Singulière aberration de l'esprit humain, que la violence des passions ne peut détourner des idées religieuses, surtout dans les classes simples et ignorantes! Le matin même du 22 août, Rose, méditant déjà son crime, entra dans l'église Saint-Gervais et, se promenant devant le Dieu de paix, lui demanda non pas le pardon de ses fautes, non pas quelque adoucissement à ses peines, mais la force nécessaire de porter un coup assuré. « Malheureusement, dit-elle dans ses premiers interrogatoires, je n'obtins pas ce que j'avais demandé! » En effet, la blessure était légère; elle fut guérie en quatre jours.

À l'audience, M. le président demandait à l'accusée comment elle avait pu s'adresser à Dieu pour en obtenir la force de commettre un crime. « Mais, M. le président, a répondu Rose, ce n'était pas un crime que je voulais commettre, c'était une mauvaise action. Vous confondez toujours! Je ne voulais pas tuer Collet. » L'accusée s'est d'ailleurs exprimée, dans tout le cours de son interrogatoire, avec une présence d'esprit et une facilité d'élocution rares, assurant, avec cet accent qui persuade, qu'elle n'avait point cherché à tuer Collet, qu'elle avait voulu seulement l'amener devant la justice pour le dévoiler.

Le premier témoin entendu est Collet. Il rapporte les faits déjà connus.

M. le président, au témoin : Vous aviez eu des liaisons criminelles avec cette femme? R. Non, Monsieur. — D. Comment vous n'avez pas vécu en concubinage avec elle? R. Ah! si Monsieur. — Même après avoir été marié? R. Les hommes sont faibles. Que voulez-vous!

Le témoin déclare que Rose lui a pris ses effets et les a mis au Mont-de-Piété.

L'accusée, avec force : Cet homme a eu la grossière impudence de tenir ce propos devant le commissaire de police. C'est lui-même qui a mis ses effets et les miens au Mont-de-Piété.

M. le président : Mais enfin, que répondez-vous sur le fait principal?

Rose : Il vous déclare effrontément que je voulais l'assassiner, tan-

dis que je ne voulais que me faire arrêter. — D. Mais pourquoi vous faire arrêter? — R. Pour voir s'il m'insulterait toujours. Je ne me sentais pas la force de le frapper. Je poussai un cri et je dis : Ah! vil scélérat, tu ne cesseras donc pas de m'assassiner? C'est alors qu'il se retourna; car je ne l'ai pas frappé à l'improviste.

Un autre témoin, le nommé Milhomme, celui qui accourut le premier au secours de Collet, atteste que, sans son intervention, l'accusée aurait porté un second coup.

Rose : Pourquoi donc alors ne m'avez-vous pas fait arrêter? Pourquoi m'avez-vous laissé aller tranquillement?

Le témoin : Si j'avais aussi bien vu un homme de garde je vous aurais fait arrêter. Mais je me suis dit : Peut-être que c'est sa femme. Ils s'arrangeront. Ça ne me regarde pas.

Rose : Mais je vous ai entendu dire : *Ah! la bonne petite femme!*

Le témoin, en riant : C'est vrai (on rit).

Il devait être bien pénible, sous tous les rapports, pour la femme Collet, de paraître à l'audience. Il a fallu cependant qu'elle vint rendre compte des faits qui étaient à sa connaissance. Après sa déposition, l'accusée se lève. « Cette femme, s'écrie-t-elle, est très mal embouchée; elle a manifesté plusieurs fois son désir d'avoir ma tête. Ah! la voilà donc cette belle tête que nous voulions avoir, » a-t-elle dit chez le commissaire de police! »

La fille Lebas, celle qui recevait les confidences de Rose, réitéra ses précédentes déclarations.

L'accusée : Après lui avoir dit de pareilles choses, j'aurais donc été lui donner l'adresse de Collet qu'elle ne connaissait pas, pour qu'elle allât les lui rapporter?

M. le président : Une femme qui hait n'est pas prudente!

Rose : Ah! Monsieur, ce n'est pas à mon âge qu'on commet de si grossières imprudences. Je n'aurais pas cru qu'on pût écouter la déclaration d'une femme sans méurs!

M. le président : Ce n'est pas à vous à adresser de pareils reproches aux témoins.

L'accusation de tentative d'assassinat a été soutenue par M. l'avocat-général Bayeux, qui a pensé cependant que si la Cour jugeait à propos de poser une question subsidiaire de blessures commises avec préméditation et guet-à-pens, il y aurait lieu d'adopter ce terme moyen.

M^e Pélicuc, défenseur de Rose, a repoussé avec talent les charges de l'accusation. M^e Renaud Lebon, nommé d'office pour défendre l'accusée, a ajouté quelques observations.

Déclarée coupable seulement sur la question subsidiaire, Rose, attendu que les blessures n'avaient pas entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, a été condamnée à cinq ans de simple prison et à 50 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DU BAS RHIN (Strasbourg).

(Correspondance particulière.)

La dernière session de cette année a été ouverte le 29 novembre, sous la présidence de M. Demetz, conseiller à la Cour royale de Colmar, et frère de l'honorable président de la Cour de Nancy, qui vient d'être élu député.

Cette session offre peu d'intérêt. Cependant à l'audience du 1^{er} décembre on a amené à la barre, sous l'accusation de faux, un individu dont la vie est quelque peu romanesque, et qui passerait pour classique dans les annales de l'escroquerie. François Gabriel (c'est le nom de l'accusé) est né à Lunéville; il exerçait le métier de perruquier, il y a 15 ou 20 ans (il en a aujourd'hui 38). Depuis cette époque il a été tour-à-tour chevalier d'industrie, prince, vagabond, faussaire. Après avoir été condamné une première fois, en 1812, par le Tribunal de Reims, à deux ans de prison, pour complicité d'escroquerie, il fut condamné de nouveau, par le même Tribunal, en 1815, à dix ans de la même peine et pour le même délit; mais cette dernière condamnation mérite une mention particulière. Gabriel, profitant d'une ressemblance que les personnes capables d'en juger ne peuvent s'empêcher de reconnaître, prit, pendant les cent jours, le nom de S. A. R. Mgr. le duc de Berri. Vêtu d'une pelisse polonaise et couvert de crachats, ainsi qu'il se plaît à le raconter, il parcourut sous ce titre plusieurs communes du département de la Marne, et reçut des sommes assez considérables, s'il faut l'en croire. Il prétend avoir touché ainsi plus de 360,000 f. Pour sûreté de leurs créances, les prêteurs étaient inscrits dans un livre que portait le faux prince. Mais une chose au moins certaine, c'est qu'il ne s'adressait pas aux classes les plus éclairées de la société; car Monseigneur ne parlant pas toujours purement sa langue, on l'aurait facilement découvert.

Quoiqu'il en soit, après avoir subi sa peine, François Gabriel, placé sous la surveillance de la haute police, voulut s'y soustraire et se livra à de nouveaux actes, que, par malheur pour lui, la loi qualifie crimes. Mais ici nous allons laisser parler l'accusé lui-même. Voici à peu près comment il a expliqué aux jurés et à la Cour le faux qui lui est imputé, et qu'il avoue : « J'étais sous la surveillance de la haute police; mais, vous le savez, Messieurs, un malheureux dans cette position n'est accueilli nulle part; il est véritablement proscrit de l'univers.... Le législateur a perdu la société lorsqu'il a rétabli la surveillance... Il a empêché le retour à la vertu. Rebuté, rejeté de tout le monde, je rompa mon ban et je fus arrêté par les gendarmes.... Heureusement; car il y avait trois jours que je ne savais quel goût avait le pain... »

François Gabriel raconte alors qu'il conduisit comme vagabond dans la prison de Colmar, il y commit une escroquerie au détriment d'un militaire pour qui, dit-il, il avait beaucoup d'amitié.... Condamné par la Cour de Colmar, pour ce fait, à cinq ans de prison, il subis-

sait sa peine dans la maison d'Ensisheim, lorsqu'un faux fut dénoncé à M. le procureur du Roi de Strasbourg, par le sieur Luc-Etienne Foucault, agent d'affaires. Il s'agissait d'une lettre de change de 990 fr. payable au domicile de M. Worms de Romilly, à Paris, et signée *Hyppolite Dumanoir*, se disant propriétaire à Besançon. Le sieur Foucault, « stimulé, dit-il, par le ton, les manières honnêtes et extrêmement gracieuses de la personne (c'était une demoiselle) qui lui présenta l'effet, consentit à payer à compte une somme de 150 fr. On découvrit bientôt que le faux Dumanoir était François Gabriel, et il en convint. Il avait voulu se procurer de l'argent pour reconnaître des secours qu'il avait reçus du nommé Antoine Baldeuwerk, natif du Haut-Rhin, qui était détenu dans la prison de Colmar avec Gabriel, au moment où celui-ci fit la fausse lettre de change, et qui figure à ses côtés comme complice.

Gabriel, déclaré coupable de faux en écriture privée, a été condamné à dix ans de réclusion et à la flétrissure; à l'expiration de sa peine il sera placé, pour toute sa vie, sous la surveillance de la haute police. Il a été défendu par M^e Rémond.

Baldeuwerk, défendu par M^e Marchand, a été acquitté.

Lorsque, au commencement de l'audience, on a demandé à Gabriel pourquoi il avait été condamné à dix ans de prison par le Tribunal de Reims, il a répondu en ces termes : *C'est pour avoir rempli le rôle d'un auguste personnage, S. A. R. Mgr le duc de Berri!*

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 5 décembre.

Deux bandes de voleurs ont successivement comparu aujourd'hui devant ce tribunal. La première se composait de sept individus: le nommé Jérôme, la femme Lefèvre et cinq enfans dont le plus âgé compte à peine sept ans, et dont les deux plus jeunes sont âgés seulement de cinq ans. On ne pouvait se défendre d'un sentiment de pitié et d'attendrissement en voyant l'insouciance enfantine qu'apportaient aux débats ces jeunes prévenus. Tandis que M. l'avocat du Roi exposait les faits de la plainte, ils mangeaient tranquillement des gâteaux, et se faisaient malicieusement de petites niches. On eut dit qu'ils étaient totalement étrangers à l'affaire, et ils semblaient à peine comprendre qu'ils étaient accusés d'y avoir joué un rôle.

C'est d'un vol de lapins qu'il s'agissait. Il est résulté des débats que ces brigands en jaquette s'étaient furtivement glissés chez le voisin Genou et n'étaient sortis de la lapinière qu'en emportant chacun un des individus qui la composaient. Le voisin Genou fut quelque temps sans savoir ce qu'étaient devenus ses lapins; mais il apprit enfin qu'ils avaient été portés chez Jérôme qui habite avec la femme Lefèvre. Il se rendit sur les lieux et y découvrit dès l'abord des preuves flagrantes de leur existence. Guidé par l'odeur, inséparable du séjour que font ces animaux dans un lieu renfermé, il retrouva deux des quadrupèdes encore vivans. Les autres déjà destinés à la gibelotte avaient été immolés et déposés dans un sac.

Genou porta plainte; Jérôme et la femme Lefèvre furent arrêtés comme coupables de recélé; les auteurs principaux des larcins ont comparu aujourd'hui avec eux sur les bancs.

M. Levavasseur, avocat du Roi, a requis l'application de la loi contre Jérôme et la femme Lefèvre. Il n'a pas pensé qu'à l'égard des autres prévenus il y eut lieu à déclarer qu'ils avaient agi avec discernement, puisqu'ils ne sont pas même encore arrivés à l'âge de raison, et que la justice des hommes ne peut prononcer qu'il y a eu délit là où la justice divine ne punit pas encore le péché.

Un avocat, présent à la barre, a conclu à l'acquiescement de ces jeunes prévenus. « Depuis quelque temps, a-t-il dit, vous avez eu à prononcer sur différens coups ou meurtres commis avec plus ou moins de violence sur diverses volatiles; c'est aujourd'hui le tour des lapins (Rire général.) On conçoit qu'en pareil cas, autant de pris, autant de tués; autant de tués, autant de mangés. Et il est assez naturel qu'on tue des lapins à la barrière, puisque c'est là la patrie des gibelottes. (Nouveaux éclats de rire)

Après cet exorde, l'avocat a soutenu que les jeunes prévenus avaient agi sans discernement, et qu'ils devaient être mis en liberté.

Le Tribunal a renvoyé les cinq enfans de la plainte, et attendu les circonstances atténuantes, a condamné Jérôme en 15 jours et la femme Lefèvre en 8 jours de prison.

— Cinq autres malfaiteurs de même trempe, dont le plus âgé n'a pas 13 ans, étaient accusés d'un vol de bouteilles. Les quatre premiers dépassaient à peine de la tête la balustrade du banc où sont placés les prévenus. On devinait le cinquième à sa petite chevelure blonde. M. le président croyant qu'il était assis l'a invité à se lever; mais déjà il était debout et sa tête n'a pas encore atteint la hauteur de la barre. Ces cinq enfans étaient réclamés par leurs parens.

« Comment vous appelez-vous, a demandé M. le président à celui qui s'est présenté le premier et qui paraissait avoir trop copieusement charmé ses doulours paternelles au cabaret voisin. — Je m'appelle Menille, par deux l, ou bien encore Dubois, comme on m'appelle, ou bien encore *Quarante-Sous*, si vous aimez-mieux. »

D. Si l'on vous rend votre enfant, le surveillerez-vous mieux à l'avenir?

Quarante-Sous: Rien de plus juste.

D. Vous voyez qu'il se conduit déjà comme un malfaiteur.

Quarante-Sous: Rien de plus juste; mais vous verrez quand il aura fait sa première communion.

D. Vous le laissez courir les rues comme un vagabond.

Quarante-Sous: Rien de plus juste, magistrat. Mais de quelle manière, s'il vous plaît?

M. le Président: Il se trouve journellement dans la société de petits mauvais sujets comme lui; si vous ne pouvez le surveiller, la justice ne pourra vous le rendre.

Quarante-Sous: Il est assez corrigé comme cela; soyez tranquille, il n'y reviendra pas. (Se tournant vers son fils) Entends-tu un peu ça, gamin?

M. le Président: Sa mère ne le surveille donc pas; il ne va donc pas à l'école?

Quarante-Sous: Dam! on ne peut pas être disponible de tout. Je l'envoyais chez les frères le matin; sa mère disait: il n'ira pas tantôt. Elle le déshabuse de l'école, et voilà!

Le Tribunal, après avoir entendu M. Levavasseur, avocat du Roi, et M^e Lemaquière, pour le plus jeune des prévenus, a ordonné qu'ils seraient tous cinq rendus à leurs parens.

DÉPARTEMENTS.

— Depuis six mois environ, M^{lle} P.... s'était retirée, contre la volonté de sa mère, dans le couvent des religieuses de Châteauroux. Prévenue, il y a quelques jours, que sa fille était malade, M^{me} P.... se rendit en toute hâte au couvent; mais elle eut à peine le temps de voir sa malheureuse fille qui expira, après avoir subi plusieurs saignées. On se demande dans toute la ville pourquoi sa mère n'a pas été appelée plus tôt. Le convoi de cette jeune personne a eu lieu le 2 décembre; il était dirigé par l'aumônier du couvent et suivi d'une foule immense. On assure que M^{me} P.... n'a pas pu obtenir le transport du corps de sa fille chez elle, pour lui faire rendre, elle-même, les derniers devoirs. Cet événement occupe beaucoup les esprits, et l'on ne conçoit pas pourquoi cette communauté de religieuses, qui existe depuis 5 ans à Châteauroux, n'a pas été pourvue de l'autorisation prescrite par la loi. Ses statuts rendraient-ils cette autorisation impossible?

PARIS, 5 DÉCEMBRE.

— Un crime horrible, qui vient réveiller encore le souvenir de celui de Contrafatto, est soumis en ce moment à l'examen de la justice. Voici les faits consignés dans la plainte qui a été déposée aujourd'hui au parquet de M. le procureur du Roi par M^e Houtang, avocat des plaignans.

Une fille, remarquable par sa beauté, avait été, dès son bas âge, confiée par ses parens à M. Gary de Liguy, son oncle. Il y a trois ans il l'emmena avec lui à Verdun, où il allait passer quelques jours chez Louis Gary son frère, alors limonadier dans cette ville. Ce dernier le pria avec instance de lui laisser la petite Joséphine qu'il semblait avoir prise en affection. Il lui représenta qu'il était dans l'aisance, qu'il n'avait pas d'enfant, et que Joséphine trouverait le bonheur auprès de lui. Ces motifs parurent plausibles à M. Gary, qui accéda aux desirs de son frère. Mais plus tard, les parens ayant manifesté l'intention de reprendre leur enfant, M. Gary de Liguy leur dit qu'ils auraient beaucoup de peine à l'obtenir de son frère. Car il avait déclaré que, « quelque fût la personne qui viendrait la lui réclamer, il se battrait au pistolet plutôt que de la lui remettre. »

Cette menace ne les intimida pas. Ils partirent pour Verdun et réclamèrent leur fille. Mais Louis Gary refusa opiniâtement de la rendre. « Si vous persistez à vouloir emmener votre enfant, leur dit-il, j'exige que vous me payiez la valeur de tout ce que j'ai employé pour sa pension et son entretien. » Les parens y consentirent. Alors il exigea que le paiement fût effectué sur-le-champ, et cela leur était impossible. Ils se déterminèrent à regret à lui laisser Joséphine et repartirent pour Paris.

Mais Louis Gary faisant assez mal ses affaires prit tout-à-coup, il y trois mois, la résolution d'aller tenter fortune à Paris. Il emmena la petite fille avec lui et vint loger chez ses parens. Ils ne tardèrent pas à découvrir un affreux mystère. Les questions de l'enfant, son maintien, ses plaintes, arrachées par la souffrance, leur apprirent qu'elle avait été victime de la brutalité la plus atroce, la plus dégoûtante. Elle fut interrogée avec toutes les précautions possibles et son innocente naïveté dévoila des horreurs que notre plume ne peut retracer et qui surpassent tout ce que l'imagination pourrait soupçonner. Elle a déclaré que son oncle, pour accomplir ses infâmes projets, lui promettait de belles robes et de beaux chapeaux ou la menaçait du fouet. Un médecin, appelé par les parens, a rédigé un certificat qui est joint à la plainte. La malheureuse Joséphine avait cinq ans lorsqu'elle fut laissée chez Louis Gary, et elle en a huit aujourd'hui.

— Un événement pareil à ceux que nous avons signalés hier, est arrivé au café des Messageries, rue St.-Martin. Lundi 3 décembre, à sept heures du soir, une balle en plomb, de très gros calibre, est venue frapper dans un carreau de la porte, y a fait un trou de petite dimension et a été s'amortir au fond de la salle sans blesser personne. On sortit aussitôt; mais il a été impossible de rien découvrir. Deux ouvriers, qui passaient en ce moment dans la rue, ont dit que la balle leur avait frisé la figure.

— M. Fouvergne, médecin (rue de la Michaudière, n^o 20), traversant hier, à onze heures du matin, le passage de l'Opéra, se trouve mal et tombe sans connaissance. On accourt aussitôt: on lui prodigue les soins les plus empressés. Quelle obligeance! Quelle touchante philanthropie!... Mais revenu à lui, le docteur s'aperçoit que neuf mille francs en billets de banque, qu'il avait dans la poche de sa redingotte, ont disparu avec d'autres papiers.